

**Règlement ministériel du 18 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372A dans la traversée de Rosport à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR372A dans la traversée de Rosport;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR372A (P.K. 355 - 530) dans la traversée de Rosport,

A l'endroit mentionné au-dessus, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/heure et à l'approche du panneau de localité et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à 70 km/heure et 50 km/heure.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**